

Au-delà, les opérations d'expertise ont perduré pour aboutir récemment par le biais d'une offre d'indemnisation définitive formulée le 19 novembre 1999.

Durant les deux années écoulées, l'assureur dommages-ouvrage n'a donc pas su ou voulu respecter les obligations dont il était débiteur en vertu des dispositions conventionnelles et légales.

En application de l'article L 242.1 du Code des Assurances, il lui revenait notamment de notifier sa proposition d'indemnisation dans un délai de 90 jours suivants le sinistre enregistré, soit au plus tard le 18 décembre 1997.

Si les MUTUELLES DU MANS ont obtenu un accord de prolongation successivement au 31 mars puis 20 mai 1998, elles ont au-delà fait choix d'instruire le dossier sans plus tenir compte du délai prescrit par la Loi.

Enfin, sa proposition définitive ne peut satisfaire la société SAPAR, tant elle fait litière de la réalité du sinistre, des contraintes inhérentes à son activité et du quantum du préjudice réellement occasionné.

Confrontées à une divergence d'intérêts, les MUTUELLES DU MANS semblent avoir privilégié ceux d'autrui au détriment d'une juste application du contrat souscrit par SAPAR.

2 - Divergence d'intérêts

Le sinistre survenu dans l'usine SAPAR n'est malheureusement pas isolé.

Au cours des dix années écoulées, il est apparu dans la plupart des ouvrages conçus au moyen de panneaux d'isolation de marque PLASTEUIROP.

La société PLASTEUIROP et ses assureurs sont aujourd'hui engagés dans de multiples procès en tous points du territoire français, auxquels les MUTUELLES DU MANS sont fréquemment parties en qualité d'assureur de locateur d'ouvrage, ou autres.

La présente espèce ne déroge à ce constat, les MUTUELLES DU MANS étant l'assureur de l'entreprise TRAVISOL au jour de l'ouverture du chantier.

En droit, et sous quelques aspects que soit examiné le litige, elles devront par conséquent répondre de son indemnisation totale.

Pèse en effet sur son assurée - l'entreprise TRAVISOL - la présomption de responsabilité de plein droit édictée par l'article du Code Civil qui dans sa rédaction réformée par la Loi n° 78-12 du 4 janvier 1998, dispose que : "tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages ... qui compromettent la solidité de l'ouvrage, ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination".

En l'état, il est constant que les bâtiments de la société SAPAR ne répondent plus à la destination envisagée lors de leur construction.

Cette situation est pertinemment connue des MUTUELLES DU MANS Assurances, qui ont été systématiquement rendues destinataires des mises en garde formulées par la Direction des Services Vétérinaires.

Par un courrier du 15 février 1999, le Directeur de cet organisme a clairement évoqué le retrait de l'agrément C.E.E. dont bénéficie SAPAR mais également le risque d'une fermeture administrative dès lors qu'une remise en conformité du site ne permettrait pas d'obtenir les garanties prescrites par les textes.

A titre documentaire, il faut encore préciser que la présomption de responsabilité rappelée ci-dessus suppose divers tempéraments.